



**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES  
EASTERN SHORES SCHOOL BOARD**

---

**POLITIQUE SUR LA DISCIPLINE  
ES – 161**

**DISCIPLINE POLICY  
ES-161**

L'UTILISATION DU MASCULIN DANS CE DOCUMENT NE VISE QU'À ALLÉGER LE TEXTE.

Approved by the Council of Commissioners  
December 2, 1998  
C98-12-143

Approuvé par le Conseil des Commissaires  
Le 2 décembre 1998  
C98-12-143

**Corporal Punishment**

All means of corporal punishment are deemed to be outmoded. Schools are advised that these methods of punishment are not acceptable within the schools under the jurisdiction of the Eastern Shores School Board.

**Suspensions**

Suspension, at the discretion of the Designated Authority, may be used as an alternative form of discipline.

A student may be suspended for a period of up to five (5) days by the Designated Authority when he or she does not comply with school regulations. In exceptional circumstances, the Director General of the School Board may authorize suspensions of more than five (5) days.

The Designated Authority of the school, or his or her delegate, must notify the parents of the suspension immediately by telephone, if possible, followed by a written notice by registered mail.

Copies of the letter will be placed in the student's file and sent to the Director General of the School Board and to the Commissioner who represents the area in which the student lives.

Re-admittance must be carried out for all students between the ages of 6 and 16 years of age.

An interview time should be established for a parent/guardian at the school **BEFORE** the student is readmitted.

The reasons for withdrawal must be recorded and reported in the event that a student of school age decides to withdraw as a result of a suspension.

The school's Designated Authority or delegate must mobilize all available resources to investigate cases of students of compulsory school age (6-16) who do not return to school following a suspension.

**Expulsion**

Expulsion may only be carried out by resolution of the School Board.

The Designated Authority must provide a complete dossier of the facts to the Director General prior to expulsion. The dossier must indicate resources used and action taken with the student's parents in an attempt to rectify the situation.

A full and justifiable case for expulsion must be prepared. Parents or guardians will be notified of the Board's decision by registered mail. Expulsion will normally be for the remainder of the current school year. Re-admittance requires the recommendation of the Designated Authority to the Director General, together with the conditions for re-admittance.

**Consultation**

Please note that the school discipline policy is one of the items that the Designated Authority must submit to the Governing Board and the School Council for consultation.

**Punition corporelle**

La Commission scolaire Eastern Shores juge démodées et dépassées toutes les formes de punitions corporelles. Les écoles sont donc avisées de ce que ces méthodes de punition sont inacceptables dans les établissements relevant de la compétence de la Commission scolaire.

**Suspension**

La suspension de l'élève, à la discrétion de l'autorité désignée, peut être utilisée comme solution de rechange en matière de discipline.

Un élève peut se voir suspendu pour une période allant jusqu'à cinq (5) jours par l'autorité désignée s'il ne respecte pas les règlements de l'école. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur général de la Commission scolaire peut autoriser des suspensions de plus de cinq (5) jours.

L'autorité désignée de l'école, ou son remplaçant, doit communiquer sur-le-champ par téléphone avec les parents de l'élève, si possible, pour les informer de la suspension. Un avis écrit leur sera également envoyé par courrier recommandé.

Un exemplaire de la lettre de suspension sera versé au dossier de l'élève et transmis au directeur général de la Commission scolaire de même qu'au commissaire qui représente le secteur où demeure l'élève visé.

Tous les élèves de 6 à 16 ans devront passer par un processus de réadmission.

Les parents ou tuteurs de l'élève devront se présenter à l'école pour y être convoqués à une entrevue **AVANT** que l'élève ne soit réadmis.

Les raisons d'un abandon scolaire doivent être consignées par écrit et signalées advenant le cas où un élève d'âge scolaire décide d'abandonner l'école par suite d'une suspension.

L'autorité désignée de l'école ou son représentant doit mobiliser toutes les ressources disponibles pour faire enquête lorsque des élèves obligatoirement en âge de fréquenter l'école (soit de 6 à 16 ans) ne retournent pas en classe après une suspension temporaire.

**Expulsion**

Un élève ne sera expulsé que sur résolution de la Commission scolaire.

L'autorité désignée doit fournir au directeur général un dossier complet renfermant l'ensemble des faits avant qu'on ne statue sur l'expulsion de l'élève. Ce dossier doit indiquer les ressources utilisées et les mesures prises avec les parents de l'élève en vue de rectifier la situation.

Un dossier complet et valable justifiant l'expulsion doit être préparé. Les parents ou tuteurs seront informés de la décision de la Commission scolaire par courrier recommandé. Toute mesure d'expulsion se poursuit habituellement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. La réadmission de l'élève nécessite la présentation d'une recommandation par l'autorité désignée au directeur général, et les conditions de réadmission doivent être précisées.

**Consultation**

Veuillez noter que la politique sur la discipline en milieu scolaire est l'un des points que l'autorité désignée doit porter à l'attention du Conseil des commissaires et du conseil scolaire à des fins de consultation.